



**HAL**  
open science

# Preuves testimoniales contre preuves écrites: l'affaire Arnaud Lamaure dans les mémoires judiciaires, 1785-1822

Jack Thomas

## ► To cite this version:

Jack Thomas. Preuves testimoniales contre preuves écrites: l'affaire Arnaud Lamaure dans les mémoires judiciaires, 1785-1822. 2019. <hal-02076141>

**HAL Id: hal-02076141**

**<https://hal.science/hal-02076141v1>**

Preprint submitted on 11 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**PREUVES TESTIMONIALES CONTRE PREUVES ÉCRITES :  
L’AFFAIRE ARNAUD LAMAURE DANS LES MÉMOIRES JUDICIAIRES,  
1785-1822**

**Jack Thomas**

**INTRODUCTON**

L’affaire d’Arnaud Lamaure a passionné les Toulousains dans les dernières années de l’Ancien Régime. Pendant la Révolution, l’Empire et la Restauration, elle a refait surface lors des moments forts judiciaires avec, comme point final, le jugement de la Cour d’appel de Toulouse en avril 1822, soit 37 ans après ses débuts en 1785. Entre temps, il y eut maints rebondissements, de nombreux mémoires judiciaires et plusieurs jugements contradictoires sur l’identité de l’homme qui prétendait être Arnaud Lamaure. Le hasard a fait qu’en explorant les archives de la sénéchaussée de Toulouse et les fonds privés des Archives départementales, j’ai trouvé deux documents, un mémoire judiciaire imprimé et une « contre-enquête » menée devant la sénéchaussée qui faisaient manifestement partie de la procédure judiciaire évoquée dans le factum. En remontant ces deux fils, j’ai pu retrouver de nombreux autres mémoires imprimés ainsi qu’un certain nombre d’autres documents sans pour autant mettre la main sur la procédure dans sa globalité.

L’histoire d’Arnaud Lamaure permet une plongée fascinante dans les problèmes posés dans la société d’Ancien Régime par l’identité, par l’identification et par l’imposture. J’ai abordé ces questions plus spécifiquement dans d’autres travaux<sup>1</sup>. Pour la clarté de l’exposé, je vais, comme dans des mémoires judiciaires, donner un rapide récit des principaux faits. Puis je mettrai en lumière les mémoires judiciaires qui ont jalonné la procédure. J’y aborderai surtout leur forme narrative et les questions juridiques qui ont dominé les débats.

---

<sup>1</sup> « L’identité d’un esclave : le vrai/faux retour d’Arnaud Lamaure, 1785-1800 », HDR, Université de Toulouse-Le Mirail, 1999 ; « Un fils de Martin Guerre : le vrai-faux retour d’Arnaud Lamaure à Toulouse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, tome 120, n° 264, octobre-décembre 2008, p. 535-561.

## ARNAUD LAMAURE : UNE HISTOIRE DE VIE CONTESTEE

Tout a commencé le 9 juillet 1724. Ce jour-là, dans la paroisse Saint-Étienne de Toulouse, est né un garçon que ses parents appelèrent Arnaud ; il était le deuxième fils de Guillaume Lamaure, grainetier, et de Jeanne Escoubé. Ce couple vendait des menus grains à la halle de Toulouse, plus connue à l'époque sous le nom de la Pierre, du fait des piliers qui soutenaient le toit et l'estrade sur laquelle on mesurait les grains<sup>2</sup>. Guillaume et sa femme ont réussi à se constituer un patrimoine honorable évalué à quelques 30 000 livres en 1785<sup>3</sup>. La famille Lamaure vivait donc dans un milieu de commerçants qui se situe probablement dans la partie supérieure de la petite bourgeoisie toulousaine de l'époque<sup>4</sup>.

Arnaud avait un frère un peu plus âgé, Laurent ; les deux garçons ont donné à leurs parents, selon de nombreux témoins, beaucoup de fil à retordre. Ils ont été scolarisés pendant plusieurs années, comme c'était communément le cas des enfants de marchands. Il est question d'une première expérience chez les Augustins, à quelques pas de leur domicile ; ils auraient été également chez Barthès et Pecarrère, deux maîtres à écrire qui tenaient alors école près du Pont Neuf, encore à quelques pas du domicile paternel<sup>5</sup>. Une troisième expérience semble avoir eu lieu dans un village au sud de Toulouse, à Pechbusque, où ils auraient été en pension chez le curé du village, maître Boyer. Des témoignages très postérieurs esquissent un portrait de deux garçons à la limite de la délinquance. Chez les frères Lamaure, le jeu semble avoir pris le pas sur l'école et sur la discipline. Le vol d'objets divers ou d'argent est annexé

---

<sup>2</sup> Cette halle se trouvait près de l'actuelle place Esquirol, au centre de la ville.

<sup>3</sup> Cette estimation a dû être faite au moment du procès au sénéchal concernant la succession Lamaure face aux créanciers de Guillaume Tremoulet, le principal héritier en l'absence d'Arnaud Lamaure.

<sup>4</sup> Voir J. Sentou, *Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution (1789-1799). Essai d'histoire statistique*, Toulouse, Privat, 1969, p.296-325.

<sup>5</sup> Pierre Barthès est devenu un personnage important dans l'historiographie toulousaine du fait de ses *Heures perdues*, longue chronique manuscrite des événements publics de la ville entre 1738 et 1780. Très discret sur sa propre vie et famille, Barthès raconte avec beaucoup de détail les cérémonies publiques, les exécutions et autres faits marquants de la vie toulousaine. Une édition partielle a été faite par E. Lamouzèle, *Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les « Heures perdues » de Pierre Barthès*, Toulouse, 1914. R.A. Schneider consacre une étude à ce manuscrit et à la ville qu'il décrit : *The Ceremonial City. Toulouse Observed, 1738-1780*, Princeton, N.J., Princeton U. Press, 1995.

au jeu. Ni l'éloignement de leur quartier, ni la fréquentation d'un prêtre ne les ont mis sur le droit chemin.

Vers 1740, Arnaud avait environ 16 ans. À partir de ce moment-là, son histoire doit s'écrire au conditionnel. Désormais, il y a deux versions de sa vie. Dans l'une, il se serait engagé dans l'armée en 1743 où il aurait servi pendant trois ans. Son père ayant obtenu un congé pour lui, Arnaud serait revenu à Toulouse en 1746. Ses mauvais penchants étant toujours aussi forts, il aurait participé à une attaque nocturne contre un commis de l'octroi. Son père aurait eu vent de l'affaire et il se serait résolu à éloigner son fils de manière expéditive. Au début de l'année 1747, il l'aurait amené à Bordeaux pour être embarqué sur un navire à destination de la Guadeloupe. Pour échapper à la justice et pour éviter que la honte tombe sur la famille, Guillaume Lamaure aurait ordonné à son fils de prendre le nom de François Dastugue<sup>6</sup>.

Commencent alors selon cette version de sa vie les aventures maritimes et coloniales d'Arnaud. Successivement, au fil des années, il aurait vécu à la Guadeloupe, à Sainte-Claire en Amérique<sup>7</sup>, à Bayonne, à Cadix, à la Havane, puis de longues années au Mexique. Ces voyages auraient duré donc de 1747 à 1775. Au bout de cette période, Arnaud aurait eu envie de revoir son pays. Venant d'une colonie espagnole, il devait passer par Cadix. C'est alors que dans le détroit de Gibraltar, son navire aurait été assailli par des corsaires algériens. Fait prisonnier, il fut ramené à Alger où il passa dix ans comme esclave. En 1785, grâce aux efforts des ordres religieux de la Trinité et de la Merci, Arnaud fut racheté avec 300 autres esclaves français. Il fut rapatrié par le port de Marseille, toujours sous l'identité de François Dastugue, natif de la paroisse de la Daurade à Toulouse.

Une fois à Marseille, il aurait confessé à un des frères mercédaires sa véritable identité. Celui-ci l'accompagne ainsi que les autres anciens esclaves de Marseille à Toulouse,

---

<sup>6</sup> L'enfance et la jeunesse turbulentes d'Arnaud rappellent des situations décrites dans des factums étudiés par M. Daumas, *L'affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1988, p. 235-300.

<sup>7</sup> S'agit-il de la ville cubaine de Santa Clara, fondée en 1689 ?

en passant par Nîmes et Montpellier, en une véritable procession. Il était le seul esclave toulousain et son arrivée en septembre 1785 fut un événement marquant. Les *Affiches de Toulouse* en ont donné un compte rendu :

« Le 7 et le 8 (septembre), ils sont sortis en procession dans les différentes rues de la ville ; des jeunes garçons, habillés en anges, les menaient liés par des chaînes argentées. Ensuite venaient les religieux des deux Ordres. La confrérie de la Rédemption des Captifs, érigée dans l'Eglise de la Merci, a assisté aux deux processions. MM. les députés du Commerce ont fait la quête avec le plus grand zèle. Vêtus proprement et en gens de mer, les Esclaves ont été abondamment nourris ; on voyait matin et soir une immensité de citoyens accourir de tous les quartiers de la ville, pour assister à leurs repas...François Dastugue, natif de cette ville, qu'il a quittée à l'âge de 16 ans, revient après 42 ans d'absence, dont 10 passés dans les fers des Algériens.... »<sup>8</sup>.

Ces 40 ans n'avaient pas été tendres pour la famille Lamaure. Laurent Lamaure, le frère aîné d'Arnaud s'était engagé dans l'armée en 1747, pour mourir dans un hôpital bruxellois en avril 1748. Guillaume Lamaure, son père, est mort en octobre 1762 et sa mère en février 1773. Les testaments de ses parents firent l'amer constat, tous les deux, qu'ils n'avaient pas eu de nouvelles d'Arnaud depuis 1752 environ. Celui de Jeanne Escoubé fit d'Arnaud son héritier universel s'il était toujours vivant ; si Arnaud avait des enfants, ceux-ci prendraient naturellement leur place dans la succession. En l'absence d'Arnaud ou de sa progéniture, sa mère institua le neveu de son mari, Guillaume Tremoulet, marchand, comme principal héritier ; au sieur Caussat, elle laissa la maison et enclos des Minimes ; à l'Œuvre du bouillon des pauvres de Saint-Etienne, elle donna une rente de 8000 livres<sup>9</sup>. Tremoulet, Caussat et les pauvres de Saint-Etienne avaient donc la jouissance des biens de la famille Lamaure depuis 1773, date du décès de la mère d'Arnaud. L'éventuel retour de son fils devait être accompagné par sa récupération des biens familiaux. Arrivé à Toulouse le 5 septembre 1785, l'ancien esclave connu sous le nom de François Dastugue revendiqua rapidement l'identité d'Arnaud Lamaure. Devant la résistance de Tremoulet et les autres, le « chrétien d'Allah » les

---

<sup>8</sup> *Affiches de Toulouse*, le 14 septembre 1785.

<sup>9</sup> ADHG B Insinuation, registre 38, le 12 mars 1773 (testament fait par Jeanne Escoubé le 7 septembre 1769).

assigna par exploit devant le sénéchal de Toulouse en « délaissement des successions ». La bataille pour l'identité d'Arnaud Lamaure était dès lors lancée.

Il y a une seconde version de la vie et voyages d'Arnaud Lamaure. Elle est très brève. En 1740, à l'âge de 16 ans, Arnaud aurait été mis en apprentissage chez un menuisier de Carcassonne. Deux ans plus tard, il aurait embarqué à Bordeaux à bord d'un navire, *Le Florissant* à destination de la Martinique. Il aurait signé un contrat d'engagement pour trois ans. Quelques semaines plus tard, il serait arrivé sur l'île. Puis, rien ou presque. D'après les testaments parentaux, il avait donné des nouvelles jusque vers 1752 puis, après cette date, il ne semble plus avoir eu aucun contact avec les membres de sa famille.

Entre en scène un deuxième personnage : François Dastugue ou, selon son acte de baptême, Céracy Dastugue, natif de Simorre, diocèse de Lombez. Suivons son itinéraire connu ou supposé. Dastugue était plus jeune de huit ans puisqu'il est né en 1732. Son père, Bernard, était notaire à Simorre mais de condition fort modeste. À sa mort en 1738, il laissa une veuve, Hélène Saint-Pierre de Trébons, un fils du second lit, Céracy, et un faible patrimoine. À la différence d'Arnaud Lamaure, Céracy Dastugue n'a pas bénéficié de beaucoup d'éducation ; s'il savait lire, paraît-il, il ne savait ni écrire, ni signer.

N'ayant pas de métier et ayant peu de perspectives à Simorre, Céracy suivit le chemin de beaucoup de jeunes gens, la carrière des armes. Il s'engagea en avril 1751 dans le régiment de Hainaut, dans la compagnie de Cazeneuve, la même citée par l'ancien esclave mais pour une date différente. Huit ans plus tard, il déserta ; l'armée le jugea par contumace. C'est tout ce que nous savons de lui avec certitude. Comme Arnaud Lamaure, Céracy Dastugue est parti sans laisser d'adresse.

Il a peut-être, néanmoins, laissé quelques traces. En octobre 1764, un Français s'appelant François Dastugue s'est engagé dans l'armée espagnole, dans le régiment de Flandres au sud du pays. Il se dit fils de Bernard Dastugue, notaire et d'Hélène Trébons ; il se

dit aussi natif de Toulouse<sup>10</sup>. Pendant quelques années, tout sembla aller bien dans son pays d'adoption. En 1776, il se trouve à Oran, alors possession espagnole ; il aurait choisi de désertier une nouvelle fois. Les conséquences furent rudes car il fut pris par les Maures, puis amené à Alger où il passa une dizaine d'années en captivité. Pendant toutes ces années, il fut connu uniquement sous l'identité de François Dastugue, natif de Toulouse. C'est dans cet état qu'il fut racheté avec les autres prisonniers français en 1785 et rapatrié à Marseille. Selon cette version de sa vie, Céracy et François Dastugue sont un seul et même homme ; et cet homme-là n'est pas Arnaud Lamaure, ce serait un imposteur.

### **LES MEMOIRES POUR ET CONTRE ARNAUD LAMAURE**

Si nous connaissons dans le détail cette affaire, en l'absence des principales pièces de la procédure, c'est à cause des nombreux mémoires judiciaires qui ont été écrits, imprimés et diffusés lors des différentes étapes devant la justice. J'ai dénombré, jusqu'à présent, 18 mémoires différents concernant cette seule affaire et je suis sûr que d'autres ont été rédigés et imprimés. Avec cette réserve, le captif d'Alger et son héritière ont fait publier au moins douze mémoires alors que leurs adversaires n'en ont totalisé que six. Est-ce dire que Dastugue/Lamaure/Boyer<sup>11</sup> ont fait davantage appel à une méthode éprouvée de propagande que leurs adversaires ? Avec quels moyens<sup>12</sup> ?

#### **Le « roman » d'Arnaud Lamaure**

Au sujet des mémoires judiciaires et leur rapport avec l'opinion publique à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, R. Chartier a dégagé trois ressorts : « l'universalisation du particulier, la publication du

---

<sup>10</sup> Cette falsification d'identité se comprendrait comme un moyen d'échapper aux poursuites de l'armée française suite à sa désertion. R. Abad analyse cette forme de falsification dans son article, « La falsification d'identité en France du règne personnel de Louis XIV à la veille de la Révolution », *French Historical Review*, vol. 39, n° 3 (August 2016), p. 471-508.

<sup>11</sup> Le 23 mars 1798, l'ancien esclave a reconnu comme sa fille Françoise Boyer, née le 30 novembre 1797, fille de Jeanne Boyer et de père inconnu. Arch. Mun. Toulouse, 1E 150.

<sup>12</sup> Selon l'avocat de Tremoulet, Romiguières, les frères de la Merci ont financé les premiers procès. Dastugue/Lamaure dit la même chose dans un testament qu'il a fait en juillet 1786. Il demande à son héritier de « rembourser encore auxdits révérends pères de la Merci les frais du procès qu'ils ont déjà avancés pour lui ». ADHG 3 E 10993, le 29 juillet 1786, devant maître Claude Vidal.

secret, la ‘fictionnalisation’ du discours »<sup>13</sup>. Ces traits se trouvent, à des degrés différents, dans les mémoires consacrés à Arnaud Lamaure. Quand on examine toute la série, ce sont les trois premiers, favorables à Dastugue/Lamaure et rédigés entre 1786 et 1788, qui correspondent le mieux aux schémas mis en avant par R. Chartier.

Les deux premiers titres donnent déjà le ton : *Instruction contenant la vie et les voyages d’Arnaud Lamaure, suivie de ses audiences catégoriques et de quelques réflexions d’un patriote, ami de la vérité* ; puis *Plaidoyer pour le sieur Arnaud Lamaure, intimé, esclave racheté en 1785 sous le nom de François Dastugue, revenu dans sa patrie après 40 ans d’absence et auquel on conteste son véritable nom, son état, et les biens de ses père et mère, qu’il réclame....* S’ils contiennent des termes propres à la littérature juridique, ils avertissent le lecteur que c’est la biographie d’Arnaud Lamaure qui constitue leur principal intérêt. Ils signifient qu’on y trouvera non seulement des arguments concernant un contentieux porté devant un tribunal mais aussi et surtout une aventure comme la littérature en raffole dans le genre Robinson Crusoë ou le voyage du capitaine Cook.

La forme même du premier mémoire pousse encore plus dans ce sens. Il s’ouvre par un « avant-propos » à la première personne qui prétend expliquer les intentions de l’auteur<sup>14</sup>. Celui-ci se présente comme « ni son conseil, ni son ami...encore moins l’ennemi de ses partis », seulement guidé « par un sentiment patriotique ». Puisque cet écrit n’est pas signé par un avocat mais uniquement par un procureur, Bonnesserre, je n’ai pas pu identifier son auteur avec certitude. Dans le texte même, on se réfère à l’avocat qui a fait la première plaidoirie devant le sénéchal, Michel Martin, un des plus actifs parmi la douzaine qui plaidaient régulièrement devant cette cour<sup>15</sup>. Il me semble plus vraisemblable que le véritable auteur en

---

<sup>13</sup> R. Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Le Seuil, 1990, p. 50.

<sup>14</sup> *Instruction contenant la vie et les voyages d’Arnaud Lamaure*. Toutes les citations concernant l’avant-propos viennent des pages iii et iv.

<sup>15</sup> Voir L. Berlanstein, *The Barristers of Toulouse*, p. 17.

soit Jamme, puisque c'est lui que l'on trouve tout au long de l'affaire<sup>16</sup>. Jamme correspond bien à ce « patriote », lui qui a toujours défendu les prérogatives parlementaires face au despotisme ministériel<sup>17</sup>. L'absence de signature viendrait d'une tradition qui voulait, semble-t-il, que les avocats au parlement ne signent pas les mémoires destinés au sénéchal ; leur dignité les en empêchait<sup>18</sup>.

L'ambition de l'auteur se veut modeste : « amuser le public, l'instruire, et procurer à Lamaure quelques secours du produit de cet imprimé, s'il a l'avantage d'être au gré de mes lecteurs ». En effet, sur la page titre, il est noté que le mémoire « se vend au bénéfice de l'esclave ». De tels procédés étaient alors fréquents ; comme, par exemple, la vente du *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue* de Dupaty, une affaire célèbre des années 1785-1787<sup>19</sup>.

L'auteur n'étant pas, dit-il, directement concerné par l'affaire, comment est-il venu à s'y intéresser ? D'abord, il prétend avoir été « entraîné par la foule des curieux...aux audiences de la sénéchaussée », autrement dit, il y est allé comme au spectacle, intrigué par l'engouement du public. Là, il a été « enchanté, ravi de l'éloquence mâle et sublime avec laquelle le défenseur de cet infortuné combattu les foibles moyens de son adversaire ». Il ne

---

<sup>16</sup> *Ibid.* p. 183.

<sup>17</sup> Sur le concept de patriotisme dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir A. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française* (direction scientifique de J-R. Suratteau et F. Gendron), Paris, PUF, 1989. On y cite le chevalier de Jaucourt pour son article dans l'*Encyclopédie* : « Le patriote est l'homme qui, dans un gouvernement libre et régi par des lois, chérit sa patrie au-dessus de tout et met son bonheur et sa gloire à le secourir avec zèle ... le patriote combat pour la liberté, pour la sienne, pour celle de ses concitoyens... », p. 822. Jamme fut choisi par ses confrères, avec deux autres avocats, à défendre les intérêts du parlement à Versailles lors de la réforme dit des grands bailliages en 1788. Lors de leur retour triomphant à Toulouse, suite à l'abandon de cette réforme, on fit frapper une médaille en leur honneur où il était inscrit « *orator patriae* ». Voir J. Thomas, « Alexandre-Auguste Jamme, premier recteur de l'académie de Toulouse (1809-1815) », dans D. Foucault (éd.), *Les recteurs et le rectorat de l'Académie de Toulouse (1808-2008)*, Toulouse, Framespa-Méridiennes, 2010, p. 65-84.

<sup>18</sup> Voir ADHG in4° 258, *Recueils de mémoires judiciaires*, vol. 2. Dans un mémoire, l'avocat Jean-Antoine Joly a écrit de sa main : « J'ay fait cette instruction, Me Soulé mon confrère y a répliqué, et j'y ay répondu de nouveau le 21 février 1756. Nous n'avons pas mis notre nom ny l'un ny l'autre attendu que cette cause n'est encore qu'au sénéchal et que nous ne sommes point dans cet usage au parlement.

<sup>19</sup> W. Doyle, « Dupaty, (1746-1788): A Career in the Late Enlightenment », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n° 230, 1985, p. 84; S. Maza en parle dans *Vies privées, affaires publique. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, p. 230-240.

lui est resté qu'à « prendre la plume » pour « l'amour de l'humanité » afin de « faire connaître l'histoire de ce malheureux esclave auquel on veut ravir son état, son existence et sa fortune ».

Après la première personne de l'avant-propos vient celle du corps de « l'Instruction », mais la voix est censée appartenir à Arnaud Lamaure lui-même. Cette technique narrative semble se répandre dans les années 1780-1789 si l'on en croit S. Maza. Employée dans plusieurs affaires célèbres où les héroïnes étaient féminines – Nicole Leguay, Marie Cléreaux, Victoire Salmon - elle permettait aux auteurs de mémoires une plus grande liberté de ton, une vraisemblance psychologique, un accès plus cohérent au mélodrame<sup>20</sup>. Comme Cléreaux et Salmon, deux domestiques, Lamaure est illettré, ce qui n'est pas un obstacle à l'efficacité du récit. D'ailleurs, au moment le plus dramatique du texte, le narrateur s'exprime ainsi : « Ici ma voix s'affaiblit, et je vois la plume de celui qui me prête son secours, chanceler et refuser son ministère, pour tracer les nouveaux effets de mon inconduite »<sup>21</sup>. Puisque les Toulousains étaient au courant que Dastugue/Lamaure ne savait pas signer, ce petit passage leur donne l'explication de son utilisation de la première personne.

Dans ce texte, la « fictionnalisation du discours » rejoint « la publication du secret ». Arnaud Lamaure emploie une bonne partie de son mémoire à se confesser, à révéler au public toulousain et aux juges les turpitudes de sa jeunesse. À la même époque, les servantes Cléreaux et Salmon dénoncent les crimes et les secrets des familles bourgeoises qui les emploient<sup>22</sup> ; Catherine Estinès dévoile la lubricité de son confesseur et le comportement infidèle de sa marâtre<sup>23</sup>. Toutes les trois se posent comme les victimes de coupables secrets qu'elles ont le malheur de connaître. Arnaud Lamaure, plus rousseauiste que voltairien, se dénonce, se flagelle comme s'il était dans le secret du confessionnal. Les expressions en sont

---

<sup>20</sup> S. Maza, *Vies privées, affaires publiques*, p. 183, 204-206.

<sup>21</sup> *Instruction contenant la vie et les voyages d'Arnaud Lamaure*, p. 6.

<sup>22</sup> S. Maza, *Vies privées, affaires publiques*, p. 201-220.

<sup>23</sup> M. Tajan et J. Thomas, « L'affaire Catherine Estinès : les racines familiales et villageoises d'une cause célèbre à la fin de l'Ancien Régime », *D'un versant à l'autre des Pyrénées*. Actes du 51e Congrès de la Fédération des Sociétés académiques et savantes, Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Toulouse, 2000, t. 1, p. 139-156.

nombreuses : « traînant partout l'opprobre et l'infamie que les écarts de ma jeunesse ont imprimés sur mon front » ; « le jeune Lamaure, plongé dans ses anciens égarements, devenu le fléau de la société civile et la honte de sa famille »<sup>24</sup> .... Il évoque ses méfaits plutôt que de les détailler comme s'il avait peur que le lecteur le condamne définitivement. Pourquoi se donner ainsi en spectacle ?

Trois raisons peuvent être évoquées. En premier lieu, le passé libertin du jeune Arnaud Lamaure, tel que d'éventuels témoins, officiels ou non, allaient le reconstruire, ne pouvait guère être effacé. L'enquête à venir en sa faveur allait recueillir de nombreux témoignages d'après les souvenirs de ceux qui l'avaient connu. Puisqu'on ne pouvait dissimuler ce passé, ne valait-il pas mieux le revendiquer ? En second lieu, il fallait justifier son départ précipité et durable de Toulouse ainsi que son changement de nom. Ce premier mémoire ne fait qu'évoquer l'événement fatal dans des termes mélodramatiques, la chose étant si horrible que même son scribe ne peut l'écrire. Dans des mémoires postérieurs on apprendra qu'il revendiquait un guet-apens nocturne dans une rue toulousaine en décembre 1746, sans jamais fournir des documents très précis quant à sa réalité ou sa participation. Selon Dastugue/Lamaure, cet épisode fournit l'occasion à son père de le mettre à bord d'un navire, à Bordeaux, en partance pour les îles et, surtout, d'abandonner le nom familial à jamais. Enfin, ses péchés et crimes allaient être durement punis par 40 ans d'exil dont dix comme esclave des Algériens. La description de cette période ne pouvait qu'émouvoir un lecteur normalement constitué :

« Jetez, mes chers concitoyens, un regard de pitié et de commisération sur ce Lamaure infortuné, chargé de chaînes et traîné dans ces souterrains où n'habitent que la mort et le désespoir ; voyez-le presque nud, ne recevant que les modiques aliments que pouvoient le soustraire à une fin prochaine, et livré à des barbares qui exercoient sur son corps les châtimens les plus rudes, selon la cruelle volonté de leur maître, ou le caprice de ses agens, accoutumés à mutiler nuit et jour les victimes de leur cupidité par des tourmens dont le récit ne peut qu'attendrir les âmes sensibles »<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> *Instruction contenant la vie et les voyages d'Arnaud Lamaure*, p. 1, 3.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 10.

Au-delà de l'évocation très stéréotypée de ses maîtres et des épreuves qu'il a endurées, ce passage prépare le lecteur pour la conclusion souhaitée par Lamaure : il a déjà expié ses fautes, sa punition devait prendre fin, il devait être réintégré dans son ancienne identité et dans ses droits. À Marseille il a tout confessé au religieux de l'ordre de la Merci ; à Toulouse il a avoué ses errements passés à la population. Le temps de la Rédemption était enfin venu.

En mars 1788, presque deux ans plus tard, Jamme signa un *Plaidoyer pour le sieur Arnaud Lamaure* destiné au parlement. La technique narrative suit davantage le modèle traditionnel du mémoire judiciaire ; il est toujours écrit à la première personne mais avec Jamme, l'avocat, comme narrateur. C'est lui qui s'adresse à la cour et aux Toulousains au nom d'Arnaud Lamaure. Comme dans le précédent mémoire, l'histoire d'Arnaud est présentée comme une descente aux enfers suivie d'un rachat miraculeux mais incomplet. Racheté « par la bonté du ciel et la charité des fidèles », il pouvait espérer « passer en paix avec ses concitoyens le peu de jours qui lui restent ». La loi l'avait pardonné, grâce à la prescription, mais il n'était pas encore libre ; non seulement les dépositaires de ses biens refusaient de les lui rendre, ils le menaçaient aussi du destin du faux Martin Guerre. Dans l'introduction comme dans la conclusion, Jamme les assimile aux barbares qui n'auraient pas encore renoncé à leur proie<sup>26</sup>. De façon plus ramassée que dans le premier mémoire, Jamme évoque les thèmes de la jeunesse dévoyée, d'un exil forcé, d'une vie de misère et d'infortune, puis de la confession et du rachat. On peut lire les histoires d'Arnaud Lamaure comme un roman, dans les deux sens du terme. D'une part, par ses aventures et ses retours de fortune, sa vie ressemble beaucoup aux aventures picaresques d'un Don Quichotte ou d'un Robinson Crusoé. D'autre part, du point de vue de ses adversaires, sa vie est un roman car elle n'est pas vraie, elle est une œuvre de fiction.

### **Les arguments juridiques des mémoires judiciaires**

---

<sup>26</sup> *Plaidoyer pour le sieur Lamaure*, p. 1-2, 64.

Si les mémoires judiciaires, notamment ceux en faveur de l'ancien esclave, mettent en scène une histoire de vie qui se veut dramatique avec une volonté d'attirer la sympathie voire l'identification des lecteurs et lectrices, ils déploient aussi une argumentation juridique destinée tout particulièrement aux magistrats.

La question juridique posée par cette affaire est relativement simple : l'identité de l'ancien esclave est-elle bien celle d'Arnaud Lamaure, né à Toulouse en 1724 ? En d'autres termes, l'homme qui est parti de Toulouse dans les années 1740 est-il le même que celui qui est revenu en 1785 ? En l'absence de tests ADN, la justice dépend de deux types de preuves : la preuve littérale ou écrite et la preuve orale ou testimoniale. La preuve écrite est considérée comme plus solide car théoriquement incorruptible. La preuve orale est vue comme plus faible, plus inconstante car fondée davantage sur la mémoire des témoins. Dans cette affaire, l'ancien esclave avait peu de preuves écrites : l'acte de baptême de 1724 prouvait la naissance de Lamaure et sa filiation ; les testaments des père et mère montraient qu'ils le considéraient toujours comme leur fils. Son avocat savait bien que ces documents ne permettaient pas à eux seuls d'établir l'identité entre son client et Lamaure. Il avait absolument besoin de témoignages positifs. Les avocats des détenteurs des biens de la famille Lamaure, Faure et Romiguières, entre autres, avaient à cœur de refouler autant que possible le recours aux témoins et à admettre de preuves écrites qui contestaient cette identité.

La lecture du corpus des mémoires pour et contre montre que chaque partie fondait ses arguments sur la valeur des preuves présentées par les adversaires et par elle-même. On peut schématiser ces arguments en trois blocs qui se contestent. D'abord, les mémoires en faveur du prétendant à l'identité d'Arnaud Lamaure avancent constamment que l'acte de baptême et les testaments des parents constituaient un début de preuve par écrit qui ouvrait la possibilité de recourir à la preuve testimoniale. En revanche, les mémoires des adversaires minimisent l'apport de ces actes qui n'ont pas de rapport nécessaire à l'ancien esclave. En second lieu,

dans les mémoires pour l'ancien esclave, la preuve testimoniale était déterminante vue les nombreux témoignages positifs en sa faveur. Des témoins reconnaissent et se reconnaissent dans leurs souvenirs partagés avec lui. Au contraire, les factums des adversaires minimisent les apports des témoignages en citant les nombreux cas d'imposteurs plus ou moins célèbres qui ont pu rallier à leur cause des dizaines, voire des centaines de témoins avant d'être exposés comme imposteurs. Pour toutes sortes de raisons, de tels témoignages ne peuvent être considérés comme déterminants. Enfin, les adversaires présentent dans leurs mémoires des preuves écrites qui vont à l'encontre du récit autobiographique de l'ancien esclave et même lui attribuent une autre identité, celle de Céracy Dastugue de Simorre. À leur tour, ils sont contrés dans les mémoires en faveur de l'ancien esclave comme étant des faux ou sans les formes nécessaires à la justice ou comme sans relation avec l'affaire.

Examinons quelques-uns des arguments portant sur les deux derniers points<sup>27</sup>. Comme on l'a vu, le débat constant qui parcourt toute l'affaire porte sur le crédit qu'il faut accorder ou non aux différents types de preuves, en particulier aux preuves testimoniales ou vocales. La jurisprudence établit une hiérarchie entre les deux, donnant la priorité aux preuves écrites : « La preuve par écrit peut suffire toute seule pour établir un fait. Il n'en est pas toujours de même de la preuve testimoniale, à moins qu'il y ait déjà un commencement de preuve par écrit »<sup>28</sup>. Comme on l'a vu plus haut, les défenseurs de Dastugue/Lamaure n'avaient pas grand-chose en matière de document écrit qui puisse positivement établir son identité. Par conséquent, ils ont toujours insisté sur la qualité de leurs preuves testimoniales et sur leur validité d'un point de vue juridique. C'est le sens de leur utilisation de l'affaire de la demoiselle Ferrand tel que le grand jurisconsulte parisien Cochin l'a argumenté : « quand il est prouvé qu'un enfant est né, il ne s'agit que de savoir si celui qui se présente est le même

---

<sup>27</sup> La question du seuil à partir duquel il y avait suffisamment de preuves écrites pour pouvoir recourir aux preuves testimoniales n'était pas in fine déterminante dans cette longue procédure. Les juges à toutes les étapes ont accepté les deux types de preuves sur leurs mérites.

<sup>28</sup> *L'Encyclopédie méthodique : Jurisprudence*, Paris, Panckoucke, 1789, article « Preuve ».

enfant. Non seulement on ne peut refuser la preuve testimoniale ; mais, on l'ose dire, c'est une preuve nécessaire et la seule à laquelle on puisse recourir »<sup>29</sup>. De même, Jamme invoque les réflexions de d'Aguesseau dans la cause de Marie-Claude Chamois, partie de la Salpêtrière pour l'Amérique pour ne revenir que seize ans plus tard réclamer son état : « Tant que l'on ne pourra point représenter celui qui auroit droit de se servir d'un extrait-baptistère produit en justice, tant qu'on ne peut point montrer son extrait-mortuaire, et, en un mot, tant qu'on ne peut point justifier ni sa vie ni sa mort, bien loin de pouvoir accuser d'imposture celui qui se sert d'un pareil acte, il doit être écouté favorablement jusqu'à ce qu'on l'ait convaincu de fausseté et de supposition, en représentant celui dont il emprunte le nom »<sup>30</sup>. Dastugue/Lamaure revendique la nécessité de la preuve testimoniale et sa valeur, fondée sur plus de 70 dépositions ; tant que Tremoulet ne pourra produire devant la justice ni l'acte mortuaire d'Arnaud Lamaure, ni Arnaud Lamaure lui-même, il demande logiquement et légalement à être reconnu comme Lamaure.

On s'en doute, Tremoulet a toujours contesté cette logique et ses conséquences. Devant la masse des dépositions favorables à son adversaire, il a choisi de ne pas les attaquer dans leur détail mais globalement. C'est leur nature même qui pose problème :

« Des témoins contre des preuves écrites ! Et dans quel siècle serions-nous, si la preuve vocale avoit la préférence ? Qui pourroit être tranquille sur son état, sur ses propriétés ? A-t-on donc cru trouver des juges assez peu instruits pour renverser la garantie de nos fortunes ? Pour le plus mince intérêt, la preuve vocale doit se taire auprès de la preuve écrite ; et l'on voudrait renverser ce principe dans les questions les plus majeures ?... Les exemples à jamais mémorables de Martin Guerre, de Caille, du jeune Lemoine ou gueux de Vernon peuvent-ils permettre à aucun tribunal de balancer sur la préférence qui est due à la preuve écrite sur la preuve orale ? »<sup>31</sup>

---

<sup>29</sup> *Instruction pour Arnaud Lamaure*, p. 26 ; Jamme développe cette même thèse dans son *Mémoire sur l'interlocutoire*, p. 17-19.

<sup>30</sup> *Mémoire sur l'interlocutoire*, p. 19.

<sup>31</sup> *Analyse du procès...pour Guillaume Tremoulet*, p. 33. L'affaire du jeune Lemoine fait référence à une cause célèbre dans laquelle un enfant d'une douzaine d'années a tenté de se faire passer pour un autre ; le « gueux » donnait beaucoup d'informations sur la famille Lemoine avant d'être dévoilé comme imposteur.

Les défenseurs de Tremoulet insistent sur la faiblesse intrinsèque des témoignages. Toute sorte de raisons amènent des personnes de bonne foi à déposer à tort : « le désir de voir réaliser une espérance », « l'amour du merveilleux, des insinuations adroitement répandues »<sup>32</sup>. Par conséquent, il fallait se méfier de ces preuves testimoniales « souvent dangereuses » à la faveur de preuves écrites plus sûres.

Celles-ci n'étaient pas sans faiblesse, autrement le doute n'aurait pas persisté durant de si longues années. Jamme et ses confrères n'ont pas manqué de signaler leurs défauts, sans qu'ils aient pu les écarter totalement. Tremoulet a débusqué très tôt deux signatures d'Arnaud Lamaure dans des registres paroissiaux du village de Pechbusque où lui et son frère avaient été mis en pension chez le curé. De plus il a trouvé sa signature sur un acte d'apprentissage à Carcassonne en 1740. Jamme a essayé plusieurs arguments pour expliquer ces signatures alors que son client avait déclaré ne pas savoir écrire. Il évoqua la déposition de son maître en écriture, Pecarrère, qui atteste qu'Arnaud fréquentait son école au moment où il était censé être en pension à Pechbusque et avoir signé les deux actes mortuaires. De même, il nia sa présence à Carcassonne comme apprenti menuisier. Il insinua, sans s'appesantir davantage, que ces pièces pussent être des faux, ce qu'il n'a jamais pu démontrer de quelque manière qu'il soit. Quelques années plus tard, l'argument de faux a presque disparu pour laisser place à une mémoire défaillante. Les explications fournies furent assez succinctes :

Si ces signatures...sont de Lamaure, il n'est pas bien étrange, après plus de quarante ans d'intervalle, sa mémoire affoiblie n'ait rappelé des actes dont l'impression n'avait pas été bien profonde...Il n'est pas non plus bien étrange, que n'ayant fait dans sa jeunesse aucun progrès dans l'écriture... il ait oublié ces premiers éléments dont il n'avait fait aucun usage depuis plus de quarante ans, surtout après les dix ans d'esclavage chez un peuple barbare, dont il n'entendait pas même le langage... »<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> *Analyse du procès et questions... pour Guillaume Tremoulet*, p. 51 ; ADHG 17 L 221 U 10 : Jugement du tribunal civil du district de Toulouse du 16 germinal an II (ce sont clairement des termes trouvés dans le mémoire pour Tremoulet).

<sup>33</sup> *Plaidoyer pour le sieur Arnaud Lamaure*, p. 37 ; *Mémoire sur l'interlocutoire*, p. 8.

Sans le dire explicitement, l'avocat voudrait faire croire à une double défaillance de la mémoire de son client : il aurait d'abord oublié l'acte de signer, puis il aurait perdu le souvenir du fait de sa capacité juvénile. C'est beaucoup pour un acte si important<sup>34</sup>.

Les autres actes écrits présentés par Tremoulet ont également été critiqués surtout les extraits de l'engagement de François Dastugue dans l'armée espagnole, acte appelé de « filiation ». Jamme l'a qualifié de « papessard », c'est-à-dire un méchant papier sans valeur. Il a fait remarquer également que dans l'acte d'engagement à Bordeaux en 1742, Arnaud était censé avoir signé un acte notarié chez maître Parran le 4 mai 1742 ; or, les registres de ce notaire ne recèlent pas un tel acte (je n'ai rien trouvé non plus dans le contrôle des actes). Les actes concernant Ceracy Dastugue posèrent moins de problème car, selon l'argumentation de Jamme, ils n'avaient aucun rapport avec Arnaud Lamaure.

La piste suivie par Tremoulet comportait une faille rédhibitoire aux yeux de Jamme, elle ne pouvait établir avec certitude l'identité entre les deux Dastugue. Il y avait bien un faisceau de présomptions et d'indices, souligné par Tremoulet et minoré par son adversaire, mais il manquait des éléments au puzzle. Tremoulet n'avait pas suffisamment de témoins pour jurer que Dastugue/Lamaure était en réalité Ceracy Dastugue. La famille Dastugue ne lui avait pas été d'un grand secours ; Jamme semble avoir obtenu son silence ou des dépositions où ses membres disent ne pas reconnaître l'ancien esclave comme leur parent. Ses adversaires expliquaient ce refus familial par la crainte de faire condamner un parent pour imposture et par celle de voir la famille déshonorée.

Quoi qu'il en soit, ni Tremoulet, ni Dastugue/Lamaure n'avaient des arguments inattaquables. Preuves écrites pour l'un, mais incomplètes et contestées, preuves testimoniales pour l'autre, mais affaiblies par le souvenir de célèbres imposteurs soutenus par des témoignages encore plus nombreux. Comment trancher ? Pour faire pencher la balance,

---

<sup>34</sup> Ces actes signés par Lamaure existent dans les registres paroissiaux de Pechbusque comme chez le notaire de Carcassonne. Ils ne paraissent pas ajoutés a posteriori. ADHG 5Mi 525 ; AD Aude 3<sup>E</sup>1181, le 12 août 1740, étude de M<sup>e</sup> Bonnet.

chaque partie mobilisa des avocats pour les défendre grâce à leurs plaidoiries mais aussi, et peut-être surtout, par leurs mémoires imprimés et diffusés. Les magistrats et l'opinion publique pouvaient alors peser leurs mérites respectifs.

### **Mémoires et opinion publique**

Il est difficile de connaître l'effet des mémoires sur l'opinion. Les principaux épisodes judiciaires ayant eu lieu entre 1788 et 1790, puis pendant la Révolution, l'affaire semble avoir été éclipsée par des événements plus importants. Les mémoires, cependant, fournissent quelques indices sur l'opinion et sur la façon de la mobiliser ou de la contourner.

Mon impression en lisant l'ensemble des mémoires est que beaucoup de Toulousains considéraient que l'ancien esclave était bel et bien Arnaud Lamaure. La procession des captifs et le défilé des visiteurs au couvent de la Merci à la rencontre du revenant confortaient cette opinion. Les avocats de Dastugue/Lamaure avaient fondé, on l'a vu, l'essentiel de leur stratégie là-dessus. La publication du premier mémoire en mars 1786 visait à consolider et à étendre l'idée qu'Arnaud Lamaure était de retour. Un mémoire rédigé par Romigières en faveur de Tremoulet une dizaine d'années plus tard est revenu sur cette publication :

« Ce mémoire fut répandu avec profusion, le public y vit des faits vrais relatifs à la famille Lamaure, et se laissa séduire par les apparences. Hors d'état de discerner le vrai d'avec le faux, faute d'instruction suffisante, on ne crut voir qu'un malheureux à qui on refusait l'héritage de son père ; les séductions, les sollicitations, l'intrigue, la cabale, l'esprit de parti, l'amour de la nouveauté, tout fut mis en œuvre pour égarer les témoins »<sup>35</sup>.

Selon Romigières, ce premier écrit, *Instruction contenant la vie et les voyages d'Arnaud Lamaure*, était moins destiné à convaincre les juges qu'à préparer le terrain pour l'enquête qui devait suivre (la première enquête eut lieu en avril et mai 1786). L'audition des témoins favorables à Dastugue/Lamaure fut également l'occasion de nouveaux écrits si l'on en croit Faure, auteur d'un autre mémoire pour Tremoulet. Il explique que son adversaire faisait publier, à fur et à mesure des auditions, les témoignages alors que tout devait rester secret

---

<sup>35</sup> *Analyse du procès*, p. 50-51.

jusqu'au jugement de l'appel. L'objectif, écrit-il, était de « jeter un appât à la crédulité du peuple et préparer ainsi les esprits foibles à accueillir ses fables et ses mensonges »<sup>36</sup>. Les avocats de Tremoulet n'auraient pas adopté un tel langage critique envers l'opinion si leur client avait bénéficié de ses grâces.

Jamme, en revanche, n'hésite pas à ériger l'opinion en une véritable institution. Cette position est visible principalement dans les premiers écrits, dans la foulée de son triomphe avec Catherine Estinès. Il tance ses adversaires qui se sont montrés réservés, voire critiques vis-à-vis du public : « le suffrage de ces concitoyens vous irrite et vous aimiez mieux les insulter que les croire »<sup>37</sup>. Tremoulet, selon Jamme, aurait décerné au public les « titres d'ignorance et de prévention ». Ce n'est pas la méthode de Jamme pour qui le public apporte un soutien considérable et apprécié. Il remercie « cette foule de citoyens qui (lui) font l'honneur de (l)'entendre »<sup>38</sup>.

Jamme flatte donc l'opinion en même temps qu'il l'utilise. Au début de son *Plaidoyer*, il « supplie ses concitoyens et ses juges de ne pas être plus sévère que la loi qui l'a pardonné »<sup>39</sup>. Le public et le tribunal sont ainsi placés sur le même pied. Sa conclusion fait appel aux deux mêmes acteurs : « Le jugement du public a été Messieurs, si souvent conforme à vos arrêts, que nous ne cessons de nous féliciter d'avoir son approbation et son suffrage »<sup>40</sup>. Autrement dit, le fait d'avoir le public pour soi est devenu une sorte de garantie d'un jugement favorable des tribunaux. L'opinion est quasiment souveraine comme le parlement, leurs jugements respectifs se confondent pour le bien de la nation. Une telle position est la conséquence du développement du mémoire judiciaire comme moyen d'informer et de mobiliser l'opinion tout en soumettant les tribunaux à une nouvelle pression. Celle-ci n'est

---

<sup>36</sup> *A juger sur requête civile*, p. 15.

<sup>37</sup> *Plaidoyer pour Arnaud Lamaure*, p. 62 (cette citation, comme d'autres, indique assez clairement qu'il y a eu des mémoires pour Tremoulet durant cette période 1786-1788-1790, qui sont encore introuvables).

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 63, 16.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 63.

plus le seul fait des institutions établies comme le gouvernement, l'Eglise ou des réseaux d'influence autour de grandes familles nobiliaires ou parlementaires ; désormais, même une paysanne pyrénéenne ou un ancien captif des Maures pouvait faire pression sur les magistrats grâce à un public dont l'opinion a été forgée en grande partie par des avocats qui savaient rendre leur histoire particulière universelle.

## CONCLUSION

Dans ce travail j'ai porté mon attention avant tout sur les mémoires judiciaires en analysant à la fois leur forme et leur fond. Par leur nombre, par leur qualité, par la nature extraordinaire de l'histoire humaine et sociale qu'ils permettent d'explorer, ces mémoires constituent des sources formidables et irremplaçables. Ils ont toutefois une limite dans la mesure où leur réception ne nous est pas connue dans le détail. Combien ont été tirés, qui les a lus, quelle influence ont-ils pu avoir sur l'opinion des Toulousains et sur les juges ? Nous n'avons que des bribes d'information sur ces questions.

Les avocats de toutes les parties étaient d'accord pour dire que l'histoire d'Arnaud Lamaure appartenait à un genre juridique : un revenant, imposteur ou non, revendique son nom et son état après une longue absence. Ce retour, souhaité ou refusé par la famille et l'entourage, pose problème, sème la perturbation, interroge la justice. Arnaud Lamaure, vrai ou faux, s'inscrit dans une longue lignée d'hommes et de femmes (et parfois aussi d'enfants) qui doivent affronter bien des obstacles avant de pouvoir jouir d'une identité et d'un patrimoine qu'ils avaient délaissés<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> Pour citer un seul cas postérieur, voir les travaux sur l'affaire du prétendant de la famille Tichborne, en Angleterre, dans les années 1870, notamment R. McWilliam, *The Tichborne Claimant, A Victorian Sensation*, London, Hambledon Continuum, 2007.